

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 95/25 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MESURES D'ALLEGEMENT
DE FRAIS FINANCIERS
ET PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA MESURE D'AIDE AU FINANCEMENT
DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

SEANCE DU 27 MARS 1995

REÇU LE
- 7. AVR. 1995
PRÉFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt sept mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Vincent AVOGARI de GENTILI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI

M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO

M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Emile MOCCHI

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

RECU

- 7, AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 94/85 AC du 25 juillet 1994 portant adoption du règlement des aides au financement de l'activité économique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

SUR rapport des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

SE PRONONCE pour la reconduction du taux plafond de prise en charge maximal adopté en 1994, soit 4 %, dans le cadre des mesures gérées par l'Agence de Développement Economique de la Corse, portant allègement de frais financiers (Mesures de sauvegarde des activités et des emplois, d'aide aux investissements d'extension des entreprises, de soutien exceptionnel à l'industrie touristique, d'aide exceptionnelle aux entreprises, d'aide au financement de l'activité économique et de bonification des prêts d'investissement du secteur de la pêche).

ARTICLE 2 :

MODIFIE, ainsi qu'il suit le règlement de la mesure d'aide au financement de l'activité économique :

Article 1 : Critères d'éligibilité

Chapitre D : Prise en considération des effectifs

Alinéa 1 : Entreprise industrielle ou artisanale.

Remplacer "Pas de seuil d'effectif"
par "- un emploi permanent minimum en zone I et II,
- pas de seuil d'effectif en zone III".

Article 1 : Critères d'éligibilité

Chapitre D : Prise en considération des effectifs

Alinéa 2 : Commerce de détail.

Remplacer "Un emploi permanent minimum"
par "- pas de seuil d'effectif".

REÇU LE

- 7. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

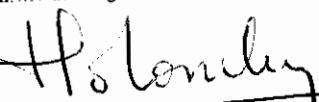
Ajaccio, le 27 Mars 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour ampliation,

Pour le président de l'Assemblée
de Corse et par délégation
L'administrateur général des assemblées



José COTOMBANI

REÇU LE

- 7. AVR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE